

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.382 du 3 mai 2013

A. 208.673/XV-2259

En cause : **la s.p.r.l. BEKACY**,
ayant élu domicile chez
Me St. BUTENAERTS, avocat,
boulevard Léopold II 180
1080 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013, selon la procédure d'extrême urgence, par laquelle la s.p.r.l. BEKACY demande la suspension de la décision du 11 avril 2013 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles lui infligeant une sanction administrative et ordonnant la fermeture de l'établissement «Wallace» pour une durée d'un week-end, du vendredi 3 mai à 17 h. au lundi 6 mai à 7 h.;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le 3 mai 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. SCHALENBURG, *loco* Me S. BUTENAERTS, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme A.-Fr. BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La requérante a actuellement pour unique activité l'exploitation d'un établissement «club-bar-lounge», dénommé «le Wallace» et situé 2, rue de Louvain, à Bruxelles.

Un procès-verbal a été dressé le 27 août 2011 sur la base de l'article 76 du Règlement général de police de la ville de Bruxelles, réprimant les tapages produits dans les établissements accessibles au public. Ce procès-verbal constate que, ce jour à 3h.55, le niveau sonore de la musique émanant de l'établissement était audible sur la voie publique, bien que la porte soit fermée, et qu'il dépassait le niveau de bruit ambiant.

Un second procès-verbal a été dressé le 11 novembre 2011 pour des faits de même nature.

Le 24 novembre, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a décidé d'adresser un avertissement à la requérante. Cet avertissement lui a été notifié par un courrier recommandé du 5 décembre 2011.

Suite à ces incidents, la requérante a fait procéder à des travaux améliorant l'isolation et l'insonorisation de ses locaux.

Le 13 janvier 2013, un nouveau procès-verbal est dressé, constatant ce qui suit :

« Nous arrivons sur place à 02.25 heures et constatons que la musique qui émane du café "Le Wallace" est fortement audible depuis la rue. Nous effectuons plusieurs passages et ce jusqu'à 02.30 heures et le niveau sonore audible de la rue est identique.

Nous pénétrons dans les lieux et prenons contact avec un employé des lieux car les (*sic*) responsable est absent à cet (*sic*) heure. Il s'agit du nommé OROJALIZADEH Amir, que nous identifions sur base de sa carte d'identité nationale [...]. Indiquons à ce dernier les raisons de notre présence. Celui-ci reconnaît les faits.

[Nous] demandons à l'intéressé de baisser le niveau sonore afin de le rendre inaudible de la voie publique, ce qu'il fait immédiatement. ».

Le 13 mars 2013, ce procès-verbal est notifié à la requérante par un courrier recommandé qui l'informe qu'une procédure administrative est entamée et l'invite à

faire valoir ses moyens de défense par écrit dans un délai de quinze jours et, le cas échéant, à demander à être entendue. Ce courrier ne reçoit aucune suite.

Par une délibération du 11 avril 2013, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse inflige à la requérante la sanction administrative de fermeture de l'établissement «le Wallace» pour une durée d'un week-end, prenant cours du vendredi 3 mai 2013 à 17 h. jusqu'au lundi 6 mai à 7 h. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 119*bis* de la Nouvelle loi communale relatif aux sanctions administratives;

Vu le Règlement Général de Police et plus particulièrement son article 76;

Vu le procès-verbal dressé le 27 août 2011 par la Police de la Zone Bruxelles CAPITALE Ixelles aux termes duquel le 27 août 2011, à 01h49, les ondes sonores en provenance de l'établissement "WALLACE", sis rue de Louvain, 2 à 1000 Bruxelles, et exploité par la s.p.r.l. BEKACY étaient audibles sur la voie publique et dépassaient le niveau de bruit ambiant de la rue;

Vu l'avertissement adressé en date du 5 décembre 2011 à la s.p.r.l. BEKACY, exploitante de l'établissement "WALLACE", l'informant que s'il devait être constaté que ladite infraction perdure ou se répète, serait entamée à son encontre la procédure administrative pouvant entraîner la suspension administrative ou le retrait administratif des autorisations afférentes audit établissement ou, le cas échéant, la fermeture administrative de ce dernier;

Vu les constatations d'une nouvelle infraction nonobstant l'avertissement précité, étant en l'espèce le procès-verbal du 13 janvier 2013 aux termes duquel le 13 janvier 2013, entre 2h20 et 2h30, les ondes sonores en provenance de l'établissement "WALLACE", sis rue de Louvain, 2, à 1000 Bruxelles, et exploité par la s.p.r.l. BEKACY étaient audibles sur la voie publique et dépassaient le niveau de bruit ambiant de la rue;

Vu le courrier adressé par lettre recommandée à la poste le 13 mars 2013 avertissant l'exploitante de l'établissement "WALLACE" de l'entame de la procédure administrative, conformément à l'article 119*bis*, paragraphe 9, de la Nouvelle loi communale;

Considérant que l'intéressé[e] n'a consécutivement à ce courrier ni communiqué ses moyens de défense ni sollicité la présentation orale de sa défense;

Considérant dès lors que l'examen de la cause ne peut se faire que sur base des éléments fournis par le procès-verbal susmentionné, lequel démontre que le fait incriminé constitue une infraction à l'article 76 du Règlement Général de Police entraînant l'application d'une sanction administrative;

Considérant qu'une sanction administrative se justifie dans le cas d'espèce;

Considérant que la sanction doit être proportionnelle à la gravité des faits et à l'état de récidive;

Considérant que le procès-verbal a été dressé suite à une plainte,

ARRÊTE

Article unique : l'établissement "WALLACE", sis rue de Louvain, 2, à 1000 Bruxelles, exploité par s.p.r.l. BEKACY est fermé administrativement, pour une durée d'un week-end, du vendredi 3 mai 2013, à 17h00, au lundi 6 mai 2013, à 7h00».

La sanction ainsi adoptée est notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 16 avril 2013, présenté le 19 avril, qui ne sera réceptionné que le 30 avril suivant. Entre-temps, le gérant de la requérante a été avisé directement de cette sanction par les services de police, le samedi 27 avril 2013;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'elle considère que la requérante a prolongé artificiellement la prise de connaissance de l'acte attaqué et fait valoir que la décision attaquée a été notifiée par un courrier recommandé que la requérante a tardé à réceptionner, tout comme elle ne s'était pas donné la peine de réagir à la notification du 13 mars 2013 l'invitant à déposer une note de défense; qu'elle souligne que ce dernier courrier contenait tous les éléments permettant à la requérante de préparer sa défense; qu'elle invoque l'arrêt n° 175.955 (*s.p.r.l. Sphinx c. ville de Bruxelles*), du 19 octobre 2007;

Considérant que la requérante fait valoir que la procédure d'extrême urgence est la seule qui permette d'aboutir à une suspension de l'acte attaqué en temps utile; qu'elle expose avoir pris connaissance de l'acte attaqué lors d'un contrôle des services de police le samedi 27 avril au matin, et qu'elle ajoute avoir agi de façon diligente en consultant le dossier administratif dès le lundi 29 avril à 10 h. et en prenant immédiatement la décision d'introduire la présente procédure; qu'à l'audience, elle souligne que le pli recommandé contenant la notification de l'acte attaqué a été présenté le vendredi 19 avril vers 13 h., l'établissement étant fermé à cette heure, et qu'il n'aurait pu être retiré à la poste qu'à partir du lundi 22 avril;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié à la société requérante par un envoi recommandé, présenté le 19 avril 2013; que la requête a été introduite le 29 avril suivant, soit dix jours plus tard dont six jours ouvrables, et une semaine après que le courrier de notification soit devenu effectivement accessible; qu'un tel délai n'excède pas les limites admissibles pour l'introduction d'une procédure d'extrême urgence, seule susceptible de prévenir la réalisation du préjudice allégué;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable, que la requérante expose que l'exploitation du «Wallace» constitue sa seule source de

revenus et que c'est pendant le week-end qu'elle réalise la part majoritaire de son chiffre d'affaires; qu'elle produit une copie de son livre de caisse pour les trois derniers mois, dont les chiffres sont repris dans le tableau suivant :

	Totaux pour le mois	Totaux pour les week-ends (V/S/D)	Pourcentage des week-ends dans les totaux du mois
Janvier 2013	25.521,5 €	14.969,5 €	58,6%
Février 2013	23.635,5 €	15.667,5 €	66,3%
Mars 2013	17.078,0 €	11.902,0 €	69,7%
Totaux	66.235,0 €	42.539,0 €	64,87%

qu'elle invoque le résultat négatif de 219.321 € figurant dans ses comptes annuels 2010 et l'équilibre financier précaire dans lequel elle se trouve; que, selon elle, la fermeture pour un week-end aurait d'une part un effet fondamentalement néfaste sur le cash-flow généré au sein de la société, et, d'autre part, un impact brutal sur le degré de fidélisation et les liens noués avec la clientèle; qu'elle conclut en affirmant que la sanction administrative infligée par l'acte attaqué compromettra la survie de la société qui n'aura plus les ressources pour faire face à ses frais et dépenses fixes;

Considérant que le préjudice financier causé à une entreprise est en principe réparable par l'octroi de dommages et intérêts; qu'il ne présente un caractère grave et difficilement réparable au sens des lois coordonnées sur le Conseil d'État que s'il implique le risque d'une faillite ou d'une cessation d'activité; qu'en l'espèce, d'après les chiffres produits par la requérante elle-même, l'exécution de l'acte attaqué la privera vraisemblablement d'un chiffre d'affaires de 3.000 à 3.500 €, alors que son chiffre d'affaires annuel prévisible pour 2013 atteint 264.940 €; que l'ampleur du préjudice invoqué reste donc limitée; que, si les comptes annuels produits par la requérante indiquent qu'elle est en situation de perte, aucun élément n'établit l'existence d'un risque de faillite que l'exécution de l'acte attaqué accentuerait; que, par ailleurs, aucune circonstance particulière n'étaie l'hypothèse d'une perte de clientèle; qu'un tel risque ne peut être admis comme allant de soi, une fermeture d'aussi courte durée n'étant normalement pas de nature à détourner la clientèle de l'établissement;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le trois mai deux mille treize, par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

D. DÉOM